



Liberté • Égalité • Fraternité

DEPARTEMENT MUTUALISÉ  
Développement et Aménagement Durables de  
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAINNE - VILLE DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

21 JAN. 2019

DESE. D.P.P.T. (COPIE(S))

ACTION

735 438.

SERVICE MUTUALISÉ DU COURRIER ET  
ARRIVÉE  
PJ non dématérialisées

17 JAN. 2019

VILLE DE MONTPELLIER  
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAINNE

COURRIER ARRIVÉ

24 JAN. 2019

Direction Projet et Planification Territoriale  
MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLITAINNE

DDAST  
Egno: DRET  
Egno: DRTAP

Montpellier, le 11 décembre 2018

Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames, Messieurs les maires,  
Messieurs les Présidents de  
communautés d'agglomération  
Messieurs les Présidents de  
communautés de communes  
Monsieur le Président de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Objet :** Institution des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel

**PJ :** Arrêté(s) préfectoral(aux) instituant les SUP par commune(s)

Par lettre du 19 octobre 2018, je vous ai informé de l'institution prochaine, dans chaque commune concernée du département, de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ; ces servitudes doivent être instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Compte tenu de l'avis favorable du CoDERST dans sa séance du 29 novembre 2018 et conformément aux articles L555-16 et R555-30-b) du code de l'environnement, je vous prie de trouver en annexe du présent courrier le ou les arrêtés préfectoraux instituant lesdites servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de gaz naturel implantées sur votre territoire.

Conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme, vous voudrez bien procéder à leur annexion aux documents d'urbanisme concernés.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Liste des destinataires :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Grand Orb
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes la Domitienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Les Avants-Monts
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sud-Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée
- Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Mesdames, Messieurs les maires de :

ADISSAN  
AGDE  
ASPIRAN  
ASSAS  
AUMELAS  
AUMES  
BAILLARGUES  
BALARUC-LE-VIEUX  
BALARUC-LES-BAINS  
BEAULIEU  
BEDARIEUX  
BELARGA  
BESSAN  
BEZIERS  
BOISSERON  
BRENAS  
CANDILLARGUES  
CAPESTANG  
CARLENCAS-ET-LEVAS  
CASTELNAU-DE-GUERS  
CASTRIES  
CAUX  
CAZOULS-D'HERAULT  
CAZOULS-LES-BEZIERS  
CERS  
CLERMONT-L'HERAULT  
COMBAILLAUX  
COURNONTERRAL  
CREISSAN  
CRUZY  
FABREGUES

FONTES  
FLORENSAC  
FRONTIGNAN  
GANGES  
GIGEAN  
GRABELS  
GUZARGUES  
LANSARGUES  
LATTES  
LE BOSQ  
LE PUECH  
LE TRIADOU  
LES MATELLES  
LÉZIGNAN-LA-CÈBE  
LIAUSSON  
LODEVE  
LOUPIAN  
LUNEL  
MEZE  
MAGALAS  
MARGON  
MARSILLARGUES  
MAUGUIO  
MÉRIFONS  
MAUREILHAN  
MONTADY  
MONTAGNAC  
MONTARNAUD  
MONTAUD  
MONTBLANC  
MONTOLIERS  
MONTPELLIER  
MOULES-ET-BAUCELS  
MUDAISON  
MURVIEL-LES-BEZIERS  
MURVIEL-LES-MONTPELLIER  
NEBIAN  
OCTON  
OLMET-ET-VILLECUN  
PAILHES  
PAULHAN  
PEZENAS  
PINET  
PLAISSAN  
POMEROLS  
POUSSAN  
POUZOLLES  
PRADES-LE-LEZ  
PUILACHER  
PUIMISSON  
PUISSALICON  
PUISSERGUIER  
QUARANTE  
RESTINCLIERES  
ROUJAN  
SAINT-AUNES  
SAINT-BRES

SAINT-CHRISTOL  
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE  
SAINT-DREZERY  
SAINT-GELY-DU-FESC  
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT  
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES  
SAINT-JEAN-DE-CORNIES  
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES  
SAINT-JEAN-DE-VEDAS  
SAINT-JUST  
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN  
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE  
SAINT-SÉRIÈS  
SAINT-THIBERY  
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES  
SAUSSINES  
THEZAN-LES-BEZIERS  
USCLAS-D'HERAULT  
VAILHAUQUES  
VALERGUES  
VENDARGUES  
VENDEMIAN  
VÉRARGUES  
VILLENEUVETTE  
VILLEVEYRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie  
Département des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-067**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
prenant en compte la maîtrise des risques autour  
des canalisations de transport de gaz naturel  
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur  
la commune de Murviel-lès-Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Murviel-lès-Montpellier**

**Code INSEE : 34179**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz  
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling  
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

### Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	237	ENTERRE	395	5	5

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
				SUP1	SUP2	SUP3
ARTERE DU MIDI	80.0	800	ENTERRE	395	5	5

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 5 :**

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Murviel-lès-Montpellier**.

## **ARTICLE 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

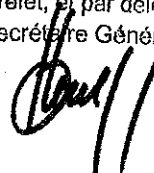
## **ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Murviel-lès-Montpellier**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée



